

RECUEIL DE GESTION		POLITIQUE	
 <i>Commission scolaire des Drapeaux</i> <i>Découvrir, grandir, devenir</i>		SECTEUR Ressources financières	
SUJET	CADRE ORGANISATIONNEL DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE		
IDENTIFICATION		CODE : 56-04-01	
RÉSOLUTION NO :		DATE	
C206-0706		2007-06-18	
AMENDEMENT NO :		SIGNATURE	
		Original signé par Christine Émond Lapointe	

N.B. : « Dans le présent texte, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte. »

01) RÉFÉRENCES

Loi sur l'instruction publique
Règlement sur les services de garde en milieu scolaire
Règles budgétaires
Politiques et règlements en vigueur à la Commission scolaire des Drapeaux

02) PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'article 256, le conseil des commissaires convient avec les conseils d'établissement concernés des modalités d'organisation des services de garde.

À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. (art. 256)

Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense (art. 258) tel que spécifié dans la politique 56-05-01 « Contributions financières exigées des parents ».

03) OBJECTIFS

Préciser les grandes orientations des services de garde

Définir le cadre organisationnel des services de garde

Définir les rôles des différents intervenants

04) **ORIENTATIONS**

- 4.1 Les services de garde font partie des services à la petite enfance offerts à la communauté et s'inscrivent dans l'objectif de la réussite éducative dans le cadre de la réforme de l'éducation au Québec.
- 4.2 Dans le cadre du projet éducatif de l'établissement, le service de garde veille au bien-être des élèves, et poursuit le développement global des élèves par l'élaboration d'activités tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins. (Règlement art. 2.1)
- 4.3 Il assure la santé et la sécurité des élèves, dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. (Règlement art. 2.3)
- 4.4 Le service de garde doit offrir des services de qualité à un coût justifiable selon les modalités prévues au point 6.2 et dans la politique 56-05-01 « Contributions financières exigées des parents » en tenant compte des besoins exprimés par les parents et selon les capacités de l'établissement.
- 4.5 La commission scolaire respecte le principe d'équité dans l'organisation de chacun de ses services de garde.
- 4.6 La contribution financière des parents utilisateurs, de même que les allocations gouvernementales doivent assurer l'autofinancement de chacun des services de garde incluant la contribution aux services collectifs.

05) **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

5.1. Nature des services de garde

Les services de garde en milieu scolaire assurent la garde des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire d'une commission scolaire, en dehors des périodes où les services éducatifs leur sont dispensés. (Règlement art. 1)

5.2. Responsabilités

5.2.1 Le conseil des commissaires fixe, après avoir convenu avec les conseils d'établissement:

- Les orientations
- Le cadre organisationnel
- L'amplitude d'ouverture
- La capacité d'accueil.

5.2.2 Le conseil d'établissement approuve sur proposition de la direction de l'établissement :

- Les modalités de fonctionnement
- L'horaire d'ouverture
- Les services alimentaires
- Les règles de fonctionnement du service de garde.

5.2.3 Le directeur général, après consultation des directions d'établissement :

- Assure, à la demande d'un conseil d'établissement, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
- Détermine les fonctions et responsabilités des services collectifs.
- Détermine les contributions des services de garde aux services collectifs.
- S'assure de l'application de la présente politique.

5.2.4 La direction d'établissement :

- Assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs et assure les suivis.
- Assure la gestion courante du service de garde de son établissement et en rend compte à la Direction générale.
- Assure une saine gestion des ressources humaines, financières et matérielles du service de garde de son établissement.

5.3 Type de fréquentation des élèves

Les services de garde établissent, pour les élèves inscrits au service de garde, un type de fréquentation qui est assujéti aux normes de financement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et au mode de tarification prévu à la politique 56-05-01 « Contributions financières exigées des parents ».

5.3.1 Fréquentation régulière

La fréquentation d'un enfant répond à la définition de régulière s'il est gardé au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours.

5.3.2 Fréquentation sporadique

Élève qui fréquente régulièrement le service de garde mais qui ne répond pas à la définition de fréquentation régulière.

5.3.3 Fréquentation pour dépannage

Élève qui fréquente le service de garde à l'occasion seulement.

Note :

On doit constater une différence de fréquentation entre l'élève sporadique et dépannage.

06) MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6.1 Service de base

6.1.1 Jours de classe

Le service de garde est offert pendant les jours de classe aux élèves inscrits dans les établissements primaires de la commission scolaire.

6.1.2 Autres périodes

6.1.2.1 Sondage

Chaque service de garde doit effectuer un sondage auprès de l'ensemble des parents de l'établissement pour déterminer si le service de garde doit être ouvert durant les périodes suivantes : (Règlement art. 3)

- les journées pédagogiques
- le congé des Fêtes
- la semaine de relâche
- autre période de l'année selon les besoins du milieu.

Ce sondage doit être effectué annuellement selon les modalités établies par le conseil d'établissement.

6.1.2.2 Besoin manifesté

Lorsque le besoin est manifesté par les parents, un service de base doit être offert selon les modalités convenues avec le conseil d'établissement. Ces modalités doivent comprendre un processus de préinscription. Un sondage ne constitue pas une préinscription.

6.2 Activités spéciales

Les activités spéciales organisées par le service de garde qui impliquent des frais supplémentaires aux parents doivent être offertes sur une base volontaire selon les modalités convenues avec le conseil d'établissement.

Cette contribution financière exigible des parents, s'il y a lieu, doit être raisonnable en fonction des coûts réels supplémentaires encourus.

La tenue d'activités spéciales ne justifie en rien la fermeture d'un service de garde durant cette période.

6.3 Heures d'ouverture

L'amplitude d'ouverture des services de garde durant les jours de classe est de 6h30 à 18h00.

L'horaire d'ouverture du service de garde est déterminé annuellement par le conseil d'établissement selon les besoins des utilisateurs et en fonction de l'amplitude d'ouverture.

6.4 Capacité d'accueil

En principe, le service de garde doit répondre à toutes les demandes de services exprimées par les parents. Toutefois, si nécessaire, une limite à la capacité d'accueil peut être convenue entre le conseil des commissaires et le conseil d'établissement.

Pour déterminer la capacité d'accueil maximale, on doit tenir compte, en premier lieu, de l'utilisation maximale de tous les locaux de services de l'établissement.

En deuxième lieu, si nécessaire, le conseil d'établissement devra considérer les locaux réservés aux titulaires.

6.5 Aide aux devoirs et leçons

Les services de garde assurent aux familles des élèves qui le désirent un lieu adéquat et, dans la mesure du possible, le soutien nécessaire pour leur permettre de réaliser leurs travaux scolaires après la classe. (Règlement art. 2.2)

6.6 Services alimentaires

Après consultation du conseil d'établissement, la direction d'établissement peut offrir des services alimentaires, tels que repas chauds, collations conformément aux normes des services publics.

Ces services sont toutefois entièrement aux frais des parents concernés.

6.7 Fonctions et responsabilités des services collectifs

La Direction générale détermine, après consultation des directions d'établissement, les fonctions et responsabilités des différents services du siège social, pour assurer l'équité et favoriser l'équilibre budgétaire. Ces fonctions et responsabilités sont notamment :

- Service d'expertise-conseil aux directions d'établissement
- Soutien au regard de l'application de la Loi sur l'instruction publique, du règlement et de la politique des services de garde en milieu scolaire
- Soutien concernant la gestion de dossiers spécifiques.

07) DÉMARRAGE D'UN NOUVEAU SERVICE DE GARDE

À chaque année, un sondage doit être effectué par le conseil d'établissement pour vérifier s'il existe un besoin justifié pour l'ouverture d'un service de garde.

08) CLAUSE DÉROGATOIRE

Un conseil d'établissement, pour des raisons particulières au milieu, peut déroger à l'une ou l'autre des clauses de la présente politique après en avoir convenu avec le conseil des commissaires.

Une demande de dérogation doit être faite avant le 31 octobre pour qu'elle soit applicable le 1^{er} janvier et, avant le 30 juin, pour qu'elle soit applicable à la rentrée scolaire.